RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T. GESTION ET CONSEILS

Société par actions simplifiée
au capital initial de 1.000 euros
-
27 Rue Duret
75116 Paris
992583658

STATUTS MIS A JOUR LE 13/10/2026
Modification de l'objet social
Certifié conforme par le Président

[redacted]

La soussignée :

Madame Audrey Karin P THONON,
née le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant au [redacted]

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée, A.T. GESTION ET CONSEILS, qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

Il est formé une **Société par actions simplifiée**, (ci-après, la **« Société »**), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé **« actionnaire unique »** et exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme **« collectivité des actionnaires »** désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En application de l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, la Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

La prestation de services, le conseil, l'assistance, l'accompagnement et la formation en matière de gestion, d'organisation, de développement et d'évolution de cabinets médicaux à l'exclusion des cabinets de chirurgie dentaire ;

L'activité de location de bureaux ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, ou susceptibles d'en permettre ou faciliter la réalisation ou le développement.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **« A.T. GESTION ET CONSEILS »**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots suivants : « Société par actions simplifiée », ou bien des initiales suivantes : « S.A.S. » ou « SAS », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dénomination pourra être suivie des mots suivants : « Société par actions simplifiée unipersonnelle », ou encore des initiales suivantes : « S.A.S.U » ou « SASU ».

Article 4 - SIÈGE SOCIAL ET SUCCURSALES

4.1 Siège social

Le siège social est fixé :

27 Rue Duret – 75116 Paris

Il est situé dans le ressort du tribunal de commerce de Paris, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4.2 Transfert du siège social

Le siège pourra être transféré en tout endroit sur décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société, et doit donc être décidé à l'unanimité des actionnaires.
En outre, le siège pourra être transféré en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Président.**

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4.3 Établissements secondaires

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts interviennent en tout endroit sur décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts peuvent intervenir en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Président.** Toutefois, **la décision du Président devra être ratifiée** par l'actionnaire unique ou lors de la plus prochaine décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à **quatre-vingt-dix-neuf** (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée **peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans**.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation de la Société est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure une année calendaire et se termine le **31 aout.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le 1er septembre 2025 jusqu'au **31 aout 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

7.1 Capital social de la Société

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**. Il est divisé en **1 000 actions** de **1,00 euro** de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en numéraire.

Toutes les actions sont de même catégorie.

7.2 Apports

Au titre de la constitution de la Société, il lui est consenti l'apport ci-après décrit :

a. Apport en numéraire

Il a été procédé à un apport en numéraire pour une somme totale de **1 000 euros**.

7.3 Dépôt des apports en numéraire

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit 5 000 euros, ont été déposés par l'actionnaire unique sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'une banque, comme suit :

Banque : Boursorama

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des apports effectués, annexé aux présents statuts, est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter d'un pacte d'actionnaires.

8.1 Augmentation du capital

a. Champ d’application de l’augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par compensation de créances liquides ou exigibles, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale d'actions existantes.

b. Compétence

L'augmentation du capital, immédiate ou à terme, est décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, sur le rapport du Président.

En outre, cette compétence peut être déléguée à ce dernier, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, qui décide alors des modalités d'augmentation du capital, en constate la réalisation et procède à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital réalisée par l'élévation de la valeur nominale d'actions existantes, la décision est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité.

Dans tous les autres cas, la décision est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Enfin, toute augmentation de capital doit être soumise à l'agrément des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article « Agrément » des présents statuts.

c. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, dans le respect des conditions prévues par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du Président.

Cette évaluation peut également être réalisée sous la seule responsabilité des actionnaires, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L. 227-1 du code de commerce et aux conditions posées par ce même article, ainsi que par l'article D. 227-3 du code de commerce.

d. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital réalisée par souscription d'actions en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions.

Les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque, dans les huit (8) jours de leur réception.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser ladite augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

e. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui ne possèdent pas le nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée, sous réserve des droits des créanciers, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, pour telle cause et de telle manière que ce soit, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 Amortissement du capital

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou encore, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

3. En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

6. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

7. Les actionnaires ont, à toute époque, la possibilité de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, en ce cas, à raison des versements faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, signée par le Président, ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Celles-ci sont émises sans valeur nominale, et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 11 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, adressée au Président dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle, et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

À défaut de notification de la part de la société actionnaire concernée, celle-ci peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion, dans les conditions de l'article "Exclusion d'un actionnaire" des présents statuts.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices, sur l'actif social, et sur le boni de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Cependant, la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider que le bénéfice pourra être distribué de façon non-proportionnelle à la quote-part des actions détenues dans le capital par chacun d'eux, cette répartition ne pouvant pour autant priver totalement un actionnaire d'une part dans ces distributions.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 14 - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires, et à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 15 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus à cet effet. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

3. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

4. Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou un pacte annexé à la comptabilité titre, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

5. Toute promesse ou tout pacte d'actionnaires auquel la Société est partie ou auquel elle est intervenue est annexé(e) à la comptabilité titre de la Société.

Le pacte ou la promesse constitue alors un complément indissociable des statuts, et toute cession ou révocation effectuée en violation du pacte ou de la promesse sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire, et sera, en tout état de cause, inopposable à la Société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des actions stipulé à ladite promesse ou audit pacte s'imposera aux parties, qui renoncent irrévocablement à la contester.

8. La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément visée à l'article « Agrément » des présents statuts.

Article 16 - PRÉEMPTION

16.1 Champ d'application de la clause de préemption

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.
La présente faculté de préemption **s'étend à tous les actionnaires fondateurs de la Société.**

La présente faculté de préemption s'applique dans tous les cas de mutation des titres de la Société, y compris en cas de décès, à titre onéreux ou gratuit.

Elle est également applicable à toutes les mutations, y compris par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

16.2 Procédure de préemption

1. L'actionnaire à l'origine de la transmission des titres étant désigné ci-après sous le terme simplifié et unifié de "cédant", et les actionnaires bénéficiant du droit de préemption susvisés de "actionnaires bénéficiaires du droit de préemption".

Le cédant doit notifier son projet à tous les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption, ou au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants) ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la cession projetée, ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé.

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

2. Le cas échéant, le Président notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, le contenu du projet de cession à tous les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption individuellement.

3. Les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque actionnaire bénéficiaire du droit de préemption l'exerce en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice. Dans le cas contraire, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, les résultats de la préemption au cédant.

4. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Président entre les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, ils sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification de transfert, et aux conditions ainsi notifiées.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre d'actions acquises.

6. Si le cédant vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, il doit supporter la totalité des frais et honoraires d'expertise.

7. La notification de transfert constitue une offre irrévocable et inconditionnelle de l'actionnaire cédant aux actionnaires non cédants de leur vendre la totalité des titres transférés aux conditions figurant dans la notification de transfert.

8. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs actionnaires cédants de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration de deux (2) mois, contre paiement du prix mentionné dans la notification de cession de l'actionnaire cédant.

9. Le droit de préemption s'applique à toute transmission de titres et valeurs mobilières donnant accès au capital.

10. Toute cession effectuée en violation de la clause de préemption est nulle.

11. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément visée à l'article « Agrément » des présents statuts.

Article 17 - AGRÉMENT

17.1 Champ d'application de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

La faculté d'agrément **s'étend à tous les actionnaires de la Société.**

Elle s'applique dans tous les cas de mutation titres et valeurs mobilières de la Société à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de décès.

Elle est également applicable à toutes les mutations, y compris par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif.

Elle peut s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La procédure d'agrément s'applique à **toute transmission au profit de tout bénéficiaire, sans exception**.

17.2 Procédure d'agrément

1. L'actionnaire à l'origine de la transmission des titres étant désigné ci-après sous le terme simplifié et unifié de "cédant", et le bénéficiaire sous le terme simplifié et unifié de "cessionnaire".

Le cédant doit notifier son projet au Président et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, en indiquant les informations suivantes :

- le nombre de titres dont le transfert est envisagé ;
- l'identité du cessionnaire (nom, prénom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants) ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la cession projetée, ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé.

2.La Société notifie alors le contenu du projet de cession à tous les actionnaires individuellement et convoque une assemblée générale dans les huit jours suivant la réception de celui-ci.

Si le projet de cession est soumis au droit de préemption visé à l'article "Préemption" des présents statuts, cette notification doit être réalisée dans le cadre de la notification de la cession visée au sein dudit article.

3. Dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le Président est tenu de notifier au cédant si la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires a accepté ou refusé la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

4. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Les actions peuvent être également achetées par la Société. À cet effet, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

5. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre d'actions acquises.

Si le cédant vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, il doit supporter la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Enfin, si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant doit supporter l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

7. Toutes les notifications visées dans le présent article devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

8. Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, qu'il renonce à la cession de ses titres et valeurs mobilières donnant accès au capital.

9. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des actionnaires statuant à l'unanimité.

Article 18 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil.

Article 19 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

19.1 Champ d'application de l'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire de plein droit intervient selon les dispositions légales en vigueur.

En outre, le défaut de notification de la part d'une société actionnaire de tout changement dans le contrôle de son capital, tel que visé dans l'article "Modification dans le contrôle d'un actionnaire à la Société" des présents statuts, peut aussi faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Comportement gravement répréhensible portant préjudice à la Société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Modification dans le contrôle d'un actionnaire de la Société ;
- Absence de rôle actif au sein de la Société, à savoir perte des fonctions de salarié ou de mandataire social ;
- Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale ;
- Absences répétées aux assemblées générales ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société .

19.2 Procédure d'exclusion

Toute décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables ci-après exposées :

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu, toutes les pièces justificatives utiles, et la date prévue pour la décision lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, adressée huit (8) jours avant la date de la réunion prévue pour la décision d'exclusion.

Au cours de cette réunion préalable lors de laquelle la collectivité des actionnaires est appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'actionnaire visé par cette mesure, le cas échéant accompagné de son conseil, et d'un huissier de justice requis à ses frais, doit être mis en mesure de présenter ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision finale.

L'exclusion d'un actionnaire visée ci-dessus est adoptée par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; étant précisé que l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion participe au vote, et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

19.3 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, à l'initiative du Président. En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre les actionnaires desdites actions, celle-ci est effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à racheter, le Président peut les faire racheter par toute personne qu'il désigne, en fonction des demandes reçues, ou peut les faire racheter par la Société, qui doit en ce cas les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession susvisée n'est pas soumise à la procédure d'agrément ni à la procédure de préemption décrites ci-après.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans un délai trente (30) jours suite à la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu est déterminé par accord des parties ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil, et est payé comptant.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu sont automatiquement suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

La présente clause d'exclusion d'un actionnaire ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

20.1 Désignation du Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique actionnaire ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale actionnaire ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. À défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le document consignant la délibération.

20.2 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique, ou sur décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

20.3 Fin de mandat du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'actionnaire unique ou par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est aussi révocable pour cause légitime par le Président du tribunal de commerce, à la demande de tout actionnaire.

20.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix des subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, sauf révocation par son successeur.

Article 21 - Directeur Général

Le Président, sur proposition de l'actionnaire unique, ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

21.1 Désignation du Directeur Général

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Directeur Général, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires statue sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. À défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Directeur Général est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Directeur Général.

Exception faite d'une première nomination éventuelle par les présents statuts, le Directeur Général est nommé ou renouvelé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le document consignant la délibération.

21.2 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

21.3 Durée du mandat du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Ce préavis pourra être réduit par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

21.4 Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

21.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assume, conjointement avec le Président, la direction de la Société et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président (sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure)

Article 22 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

22.1 Nomination de Madame Audrey Karin P THONON, en qualité de Président

a. Désignation

Madame Audrey Karin P THONON, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est nommée en qualité de Président aux termes des présents statuts.

b. Durée du mandat

Madame Audrey Karin P THONON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires comme suit :
- Le mandat aura une durée illimitée.

Article 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

23.1 Périmètre des conventions réglementées

Toute convention définie par la loi ou intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

23.2 Procédure des conventions réglementées

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport et chaque convention doit être approuvée par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque la Société ne compte qu'un actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique et mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire. Lorsque l'actionnaire unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Aussi, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Le cas échéant, le Président doit préalablement aviser le Commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion ou du renouvellement, de ladite convention, par tous moyens. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il a été désigné un chargé d'audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions.

Enfin, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société, et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont tout de même communiquées au Commissaire aux comptes, et tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi, et désignés par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce, l'actionnaire unique ou les actionnaires, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent désigner volontairement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque la Société ne dépasse pas les seuils définis légalement et fixés par décret.

Dans les cas prévus par la loi, un ou des Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, sont nommés en même temps que ceux-ci, pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 25 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

25.1 Nature des décisions

Les décisions prises par l'actionnaire unique ou les actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. En cas de pluralité d'actionnaires et en fonction du type de décision collective considérée, les règles de quorum et de majorité diffèrent.

25.2 Décisions ordinaires

a. Compétence des actionnaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui n'entraînent pas une modification des statuts. Elles incluent notamment :

- La nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- La nomination, rémunération, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes ;
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Le paiement des dividendes et acomptes sur dividende ;
- La décision sur le produit net de liquidation.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont adoptées, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le cinquième des actions ayant le droit de vote**.

Lorsque la collectivité des actionnaires n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Président. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées **sans conditions de quorum**.

c. Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à **la majorité simple des actions détenues par les actionnaires présents** en première consultation et **la majorité simple des actions détenues par les actionnaires présents** en deuxième consultation.

25.3 Décisions extraordinaires

a. Compétence des actionnaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont celles qui modifient, directement ou indirectement, les statuts en tout ou partie, et celles qui relèvent de cette catégorie en application des statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
Elles incluent notamment :
- La transformation de la Société ;
- La modification du capital social : augmentation (sous réserve d'éventuelles délégations), amortissement et réduction ;
- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution ;
- La modification des statuts ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- L'autorisation des décisions du Président.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **la moitié des actions ayant le droit de vote**.

Lorsque la collectivité des actionnaires n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Président. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le quart des actions ayant le droit de vote**.

c. Règles de majorité

Toutes les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à **la majorité des deux-tiers des voix des actions détenues par les actionnaires présents** en première consultation et à **la majorité des deux-tiers des voix des actions détenues par les actionnaires présents** en deuxième consultation.

25.4 Autres décisions

Par exception à ce qui précède, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant le changement de contrôle d'une société actionnaire, l'augmentation des engagements des actionnaires, ou l'inaliénabilité temporaire des actions ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des actionnaires

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

25.5 Modes de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation via tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

25.6 Décisions prises par consultation en assemblée générale

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Pendant la liquidation, elles sont provoquées par le ou les liquidateurs.
Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par **un associé ou encore un conjoint.**

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25.7 Décisions prises par consultation écrite des actionnaires

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque actionnaire devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Si le Président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25.8 Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les actionnaires.

25.9 Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

25.10 Tenue des registres

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société ou sous forme électronique. Les procès-verbaux sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Ils devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire.

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont établis par le Président. L'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des actionnaires dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société ou sous forme électronique.

L'actionne unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 27 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

27.1 Droit à l'information

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres actionnaires et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables et dans les conditions visées par la loi.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. Le Président établit une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.
3. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, la Présidence est tenue de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Dans le cas d'un actionnaire unique, ce dernier statue sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

4. Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce des comptes annuels prévus par la loi. Enfin, le Président annexe aussi au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion et l'ensemble des documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

29.1 Affectation du résultat et bénéfice distribuable

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé toutes sommes à porter en application de la loi, et des présents statuts, notamment :

- la **réserve légale** qui représente un prélèvement annuel de cinq (5) pour cent au moins du bénéfice diminué du report à nouveau débiteur de l'exercice précédent pour constituer le fonds. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Lorsque les comptes annuels font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, elle doit indiquer expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

29.2 PAIEMENT ET ACOMPTES DE DIVIDENDES

La part des bénéfices attribuée sous forme de dividendes, ainsi que les modalités de sa mise en paiement sont fixées par l'actionnaires unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. À défaut, la mise en paiement est fixée par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, bien que ce délai puisse être prorogé par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Enfin, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote de la collectivité des actionnaires, tendant à la dissolution, reçoit l'approbation de celle-ci statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. En cas d'actionnaire unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au

cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la résolution adoptée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Cependant, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, une régularisation a eu lieu, et que les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, aux conditions fixées par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. En l'absence de Commissaire aux comptes, la décision de transformation de la Société en une autre forme de société nécessite la désignation d'un Commissaire à la transformation.

Ce dernier est désigné par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Sa mission est exercée conformément à l'article L.224-3 du code de commerce.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - FUSION - SCISSION

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider de la fusion de la Société par absorption de la Société par une autre société, absorption par la Société d'une autre société, création d'une société nouvelle.

Peut également être décidé de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Conformément à l'article L. 236-2 alinéa 2 du code de commerce, ces opérations sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1 Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, en cas de réalisation, extinction, détournement ou illégalité de son objet social, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

33.2 Liquidation

a. Nomination du ou des liquidateurs

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires nomment le liquidateur parmi eux, ou en-dehors d'eux, et déterminent ses fonctions et sa rémunération.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celle des Commissaires aux comptes.

b. Pouvoirs du Liquidateur

Le liquidateur représente la Société, et a qualité pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En outre, la collectivité des actionnaires peut toujours, dans les mêmes conditions, révoquer ou remplacer le liquidateur.

c. Procédure de liquidation

Au cours de la liquidation, l'actionnaire unique ou les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires est réunie pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les actionnaires, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer, ou refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, à proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les créanciers peuvent cependant faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette alors l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que lorsque le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société ne comprend plus qu’un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l’article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l’actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les actionnaires et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont jugés par les juridictions nationales compétentes, conformément à la loi.

Les parties au litige attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait le
À Paris

Signature de l'actionnaire unique :

Actionnaire et Mandat social
Madame Audrey Karin P THONON « Lu et approuvé » et « bon pour acceptation des fonctions de Président » Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président Signatu [redacted]